

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE'S

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à l'installation et aux raccordements électriques des équipements sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »

ACTE N°DC2024SMR46 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis reçu en date du 12 décembre 2024 de la société AC ELEC pour l'installation et le raccordement des équipements situés sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de procéder aux installations et raccordements électriques de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une prestation d'installation et de raccordement électriques des équipements de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » auprès de la société AC ELEC située 27 route de Cinq Mars La Pile à SAINT ETIENNE DE CHIGNY (37230).

Article 2 : Les prestations comprennent le raccordement de l'alimentation de la serre, de la station d'irrigation, de la station de lavage ainsi que du hangar.

Article 3 : Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives et devra être réalisée courant janvier 2025 et finalisée au plus tard le 28 février 2025.

Article 4 : La coût de cette prestation, fixé à un montant de 2 556,23 € HT, soit 3 067,48 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 21351 RB2 281).

Article 5 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 12 décembre 2024

La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 037-200022945-20241212-DC2024SMR46-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.